

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. NORVÈGE. I. Ordonnances portant, à titre temporaire, modification et complément de la loi révisée sur les brevets, du 2 juillet 1910 (des 16 juin et 15 décembre 1944; 28 juin 1945), p. 117. — II. Ordonnances portant, à titre temporaire, modification et complément des lois révisées sur les marques et sur les dessins ou modèles, du 2 juillet 1910 (des 16 juin et 15 décembre 1944; 28 juin 1945), p. 118. — PORTUGAL. Décret-loi portant prolongation de certains délais relatifs à la conservation des droits de propriété industrielle en vigueur le 1^{er} septembre 1939, ou acquis après cette date (du 10 mars 1945), p. 118. — B. Législation ordinaire. ESPAGNE. Décret portant modification de certains articles de la loi sur la propriété industrielle relatifs aux marques (du 3 février 1945), p. 118. — FRANCE. I. Loi sur les brevets d'invention (texte édicté des 5 juillet 1844, 27 janvier 1944), p. 119. — II. Décret portant promulgation de l'accord tendant à faciliter la restitution, dans chaque pays, des biens, droits et intérêts appartenant à des personnes établies dans l'autre et de l'accord restaurant certains droits de propriété intellectuelle atteints par la guerre, conclus avec la Grande-Bretagne (n° 45-1959, du 31 août 1945), p. 123. — PÉROU. I. Décret instituant l'enregistrement des marques par classes (du 30 septembre 1942), p. 124. — II. Décret étendant l'ap-

plication du précédent au renouvellement des marques (du 27 octobre 1942), p. 124.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—GRANDE-BRETAGNE. Accord tendant à faciliter la restitution, dans chaque pays, des biens, droits et intérêts appartenant à des personnes résidant ou ayant le siège de leurs affaires dans l'autre (du 29 août 1945), *Extrait*, p. 124.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre d'Argentine (M. Wassermann). La jurisprudence récente en matière de brevets, de marques et de nom commercial, p. 124.

JURISPRUDENCE: COSTA-RICA. Marques. Mention appartenant au domaine public. Refus d'enregistrement, p. 127. — PORTUGAL. Marques. Similitude prêtant à confusion. Radiation, p. 128. — SUISSE. Dessins ou modèles. Protection limitée à la forme extérieure de l'objet. Danger de tromperie. Rejet de la demande, p. 128.

NOUVELLES DIVERSES: AUTRICHE. Reconstitution du Bureau des brevets, p. 128.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1943. *Supplément* (États de Syrie et du Liban; Trinidad et Tobago), p. 128.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

NORVÈGE

1

ORDONNANCES

PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, MODIFICATION ET COMPLÉMENT DE LA LOI RÉVISÉE SUR LES BREVETS, DU 2 JUILLET 1910

(Des 16 juin et 15 décembre 1944; 28 juin 1945.)⁽¹⁾

Aux termes de la loi n° 3, du 18 juin 1942, portant modification à titre temporaire des lois sur les droits de pro-

priété industrielle⁽¹⁾, il est disposé ce qui suit:

§ 1^{er}. — (1) Le délai de priorité supplémentaire établi, en matière de brevets, par l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1940⁽²⁾ ne pourra en aucun cas être considéré comme ayant expiré avant le 1^{er} janvier 1945⁽³⁾.

(2) Si une demande de brevet est déposée après l'échéance du délai de priorité normal, les annuités et la durée prolongée du brevet devront être calculées comme si la demande avait été déposée le dernier jour du délai, mais au plus tôt le 31 décembre 1940.

§ 2. — Les délais impartis par le § 14 de la loi sur les brevets⁽⁴⁾ pour le paiement des annuités de brevet sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1944, s'ils échoient dans la période comprise entre

le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1944⁽¹⁾ inclusivement, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquiescer plus tôt lesdites taxes.

§ 3. — Le dernier délai accordé par le § 15 de la loi sur les brevets (tel qu'il a été modifié par la loi du 8 août 1924)⁽²⁾ pour déposer auprès du Bureau des brevets une demande en rétablissement d'un brevet est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1940 et le 30 décembre 1944⁽¹⁾ inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1944⁽³⁾.

§ 4. — Les délais de six mois impartis par les articles 4 et 5 de la loi du 15 mars 1940⁽⁴⁾ sont prolongés de manière à ne pouvoir être considérés, dans

⁽¹⁾ Les présentes ordonnances et celles qui les suivent viennent de nous être communiquées par l'Administration norvégienne. Le texte des trois ordonnances réunies sous le chiffre 1 étant identique, sauf quant à certaines dates et à la formule d'abrogation, nous le publions une seule fois, avec les notes opportunes.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 29.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1940, p. 106.

⁽³⁾ Cette date est indiquée par l'ordonnance du 16 juin 1944. Celle du 15 décembre 1944 dit 1^{er} juillet 1945 et celle du 28 juin 1945 dit 1^{er} janvier 1946.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 171; 1919, p. 50; 1924, p. 27, 244; 1938, p. 87.

⁽¹⁾ Cette date est indiquée par l'ordonnance du 10 juin 1944. Celle du 15 décembre 1944 dit 29 juin 1945 et celle du 28 juin 1945 dit 30 décembre 1945.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 244.

⁽³⁾ Cette date est indiquée par l'ordonnance du 16 juin 1944. Celle du 15 décembre 1944 dit 30 juin 1945 et celle du 28 juin 1945 dit 31 décembre 1945.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 106.

aucun cas, comme ayant expiré avant le 1^{er} janvier 1945 (1).

§ 5. — L'ordonnance du 16 décembre 1943 (2) est abrogée (3).

II

ORDONNANCES

PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, MODIFICATION ET COMPLÉMENT DES LOIS REVISÉES SUR LES MARQUES ET SUR LES DESSINS ET MODÈLES, DU 2 JUILLET 1910

(Des 16 juin et 15 décembre 1944; 28 juin 1945.) (4)

Aux termes de la loi n° 3, du 18 juin 1942, portant modification à titre temporaire des lois sur les droits de propriété industrielle (5), il est disposé ce qui suit:

§ 1^{er}. — (1) Le délai de priorité établi, pour les demandes d'enregistrement de marques et de dessins ou modèles, par les traités internationaux visés par l'article 30 de la loi sur les marques (6) et par l'article 32 de la loi sur les dessins ou modèles (7) est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1944 (8) inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1944 (9).

(2) L'article 2 de la loi du 15 mars 1940, portant complément, à titre temporaire, de la loi sur les brevets (10), est applicable par analogie.

§ 2. — Les délais que l'article 12 de la loi sur les marques et l'article 7 de la loi sur les dessins ou modèles ont fixé pour le paiement des taxes de renouvellement sont prolongés, s'ils expirent dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1944 (8) inclusivement jusqu'au 31 décembre 1944 (9), à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas

(1) Cette date est indiquée par l'ordonnance du 16 juin 1944. Celle du 15 décembre 1944 dit 1^{er} juillet 1945 et celle du 28 juin 1945 dit 1^{er} janvier 1946.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 31.

(3) Cette ordonnance est abrogée par celle du 16 juin 1944. Celle-ci est à son tour abrogée par l'ordonnance du 15 décembre 1944, dont l'abrogation est prononcée par l'ordonnance du 28 juin 1945.

(4) Le texte des trois ordonnances réunies sous le chiffre II étant identique, sauf quant à certaines dates et à la formule d'abrogation, nous le publions une seule fois, avec les notes opportunes.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 29.

(6) *Ibid.*, 1911, p. 6; 1919, p. 50; 1924, p. 7; 1933, p. 10; 1936, p. 202; 1938, p. 59.

(7) *Ibid.*, 1911, p. 21; 1924, p. 27; 1939, p. 203.

(8) Cette date est indiquée par l'ordonnance du 16 juin 1944. Celle du 15 décembre 1944 dit 29 juin 1945 et celle du 28 juin 1945 dit 30 décembre 1945.

(9) Cette date est indiquée par l'ordonnance du 16 juin 1944. Celle du 15 décembre 1944 dit 30 juin 1945 et celle du 28 juin 1945 dit 31 décembre 1945.

(10) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 106.

particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquiescer plus tôt lesdites taxes.

§ 3. — L'ordonnance du 16 décembre 1943 (1) est abrogée (2).

NOTE DE LA REDACTION. — L'Administration norvégienne a bien voulu ajouter ce qui suit:

« La condition de réciprocité a été jusqu'à présent accordée aux ressortissants des pays suivants:

Allemagne	>	>	>	à partir du 13 janvier 1941; (3)
Danemark	>	>	>	3 juillet 1941; (3)
Finlande	>	>	>	17 juillet 1943;
France	>	>	>	15 novembre 1943;
Hongrie	>	>	>	12 août 1944;
Pays-Bas	>	>	>	29 novembre 1941; (3)
Suède	>	>	>	8 avril 1941; (3)
Suisse	>	>	>	4 mai 1942. »

PORTUGAL

DÉCRET-LOI

PORTANT PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS RELATIFS À LA CONSERVATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN VIGUEUR LE 1^{er} SEPTEMBRE 1939 OU ACQUIS APRÈS CETTE DATE

(Du 10 mars 1945.) (4)

ARTICLE PREMIER. — Sont prolongés d'une année à compter de la date de la cessation des hostilités sur le territoire européen les délais ci-après, relatifs à la conservation des droits de propriété industrielle en vigueur le 1^{er} septembre 1939, ou acquis après cette date:

- 1° les délais relatifs à la publicité des inventions et des dessins ou modèles (v. art. 10, § 2, et 51, § 2, du Code de la propriété industrielle (5));
- 2° les délais relatifs au dépôt des demandes de brevets, de dépôt ou d'enregistrement avec revendication du droit de priorité prévu par les articles 11, 52 et 82 dudit Code;
- 3° le délai relatif à l'introduction des actions en annulation de marques, prévu par le § 1^{er} de l'article 123 dudit Code;
- 4° le délai maximum prévu par le § 1^{er} de l'article 173 dudit Code pour le dépôt des documents de priorité;
- 5° les délais impartis par l'article 257 dudit Code pour le paiement des taxes.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 31.

(2) Cette ordonnance est abrogée par celle du 16 juin 1944. Celle-ci est à son tour abrogée par l'ordonnance du 15 décembre 1944, dont l'abrogation est prononcée par l'ordonnance du 28 juin 1945.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 90.

(4) Voir *Apêndice ao Diário do Governo*, n° 3, du 14 août 1945, p. 106.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 96 et suiv.

ART. 2. — L'extension aux colonies de la protection des marques en vigueur à la date prévue par l'article précédent, ou acquises postérieurement, jouira du même bénéfice durant toute la période de validité de l'enregistrement de base.

ART. 3. — A partir de l'échéance de la prolongation accordée par l'article précédent, la conservation des droits sera réglée par les dispositions en vigueur relatives à la revalidation des titres de propriété industrielle.

§ unique. L'enregistrement des transferts de droits et des licences d'exploitation devra toujours être précédé du paiement des taxes prescrites.

ART. 4. — La prolongation accordée par le présent décret-loi n'est applicable aux personnes physiques ou morales ayant leur siège ou leur représentation sur le continent et sur les îles adjacentes que quant aux droits acquis en vertu d'une transmission par les titulaires établis en dehors de ces territoires.

ART. 5. — Lors de la fixation des délais visés par le § unique de l'article 187 du Code de la propriété industrielle, il sera tenu compte des circonstances découlant de la promulgation du présent décret-loi.

B. Législation ordinaire

ESPAGNE

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE RELATIFS AUX MARQUES

(Du 3 février 1945.) (1)

ARTICLE PREMIER. — Les articles 120, 124, n° 12, et 129, alinéa 2, de la loi n° 1789, du 26 juillet 1929, sur la propriété industrielle (2), actuellement en vigueur, sont modifiés comme suit:

« ART. 120. — L'enregistrement de toutes les marques destinées à distinguer un produit est obligatoire, quels qu'en soient la classe ou la nature.

Quiconque n'aura pas observé les dispositions de l'alinéa précédent sera frappé des amendes énumérées dans l'article 237 de la présente loi.

ART. 124, n° 12. — Les signes distinctifs contenant des dessins ou des inscriptions de nature à offenser la morale, contraire à un culte religieux quelconque ou qui peuvent causer un scandale, ou tendant à ridiculiser des idées, des personnes ou des objets dignes

(1) Communication officielle de l'Administration espagnole.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 119 et suiv.

de respect. Les images, signes distinctifs et indications de provenance qui se rapportent au culte catholique ou à une communauté religieuse déterminée ne pourront être admis à l'enregistrement à titre de marques sans l'autorisation écrite des autorités ecclésiastiques diocésaines ou des supérieurs des ordres religieux auxquels lesdits signes font allusion.

ART. 129. al. 2. — Le renouvellement sera accordé, sans examen ni procédure, sur le dépôt d'une demande accompagnée du cliché et de 50 exemplaires de la marque. Il sera délivré un nouveau certificat d'enregistrement et le renouvellement fera l'objet d'une publication dans le *Boletín*. Toutefois, s'il s'agit d'enregistrements visés par le chiffre 12 de l'article 124, le renouvellement ne sera accordé que sur production des autorisations exigées par ladite disposition. »

Dispositions transitoires

Article unique. — Les modifications ei-dessus au texte de la loi sur la propriété industrielle entreront en vigueur le 1^{er} mars 1945. Elles seront applicables aux marques, noms commerciaux, enseignes d'établissement, modèles industriels ou dessins artistiques, qu'il s'agisse d'affaires en cours de procédure ou d'enregistrements tombant sous le coup du chiffre 12 de l'article 124.

Le délai utile pour donner exécution aux dispositions du présent décret est d'une année. Il se terminera le dernier jour de février 1946.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'Administration espagnole a bien voulu préciser que le présent décret est applicable à toutes les marques, qu'elles soient nationales ou étrangères, mais que ses dispositions ne touchent pas, bien entendu, aux marques internationales qui jouissent de la protection en Espagne.

FRANCE

I

LOI

SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Texte codifié des 5 juillet 1844/27 janvier 1944.)⁽¹⁾

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-

⁽¹⁾ Nous profitons d'un moment où nous avons un peu d'espace disponible pour publier le texte codifié de la loi française sur les brevets, du 5 juillet 1844 (v. *Prop. ind.*, 1885, p. 11), telle qu'elle a été modifiée (sauf quant aux taxes, dont il sera question à la bonne place) en dates des 20 mai 1856 (*ibid.*, 1885, p. 15), 7 avril 1902 (*ibid.*, 1902, p. 50), 26 décembre 1908 (*ibid.*, 1909, p. 17), 29 juillet 1939 (*ibid.*, 1939, p. 171), 12 juin 1941 (*ibid.*, 1943, p. 9) et 27 janvier 1944 (*ibid.*, 1944, p. 35, 44).

après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de brevets d'invention.

ART. 2. — Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles:

- l'invention de nouveaux produits industriels;
- l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

ART. 3. — Ne sont pas susceptibles d'être brevetés:

- 1^o les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et l'exclusion ne s'appliquant pas aux procédés, dispositifs et autres moyens servant à leur obtention⁽¹⁾;
- 2^o les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

ART. 4. — La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.

Chaque brevet donnera lieu au payement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir:

- cinq cents francs pour un brevet de cinq ans;
- mille francs pour un brevet de dix ans;
- quinze cents francs pour un brevet de quinze ans.

Cette taxe sera payée par annuités de cent francs, sous peine de déchéance si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter⁽²⁾.

⁽¹⁾ Le chiffre 1^o a été ainsi modifié par loi du 27 janvier 1944.

⁽²⁾ C'est là le texte original. Il n'est plus valable, en vertu de diverses dispositions que nous indiquons en marge, car les textes modificatifs ne disent pas qu'elles doivent être insérées en lieu et place de celles contenues dans le présent article. Voici ces dispositions:

La durée des brevets a été portée à 20 ans à compter du dépôt de la demande, par décret du 29 juillet 1939 (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 171), dont l'article 3 est ainsi conçu: « La prolongation des brevets à vingt ans résultant du présent décret devra profiter aux brevetés ou à leurs héritiers. Toutefois, les contrats de cession ou de concession de licence d'exploitation continueront à s'exécuter, à moins que les bénéficiaires de ces contrats ne déclarent leur intention d'y renoncer par un préavis de six mois avant l'expiration du terme primitivement convenu.

A défaut d'entente entre les parties, les tribunaux statueront sur les prix et redevances à payer pour la période pendant laquelle les droits de cessionnaires et licenciés seront ainsi prolongés. »

Le taux des annuités a été fixé en dernier lieu, par décrets des 6 décembre 1926 et 29 juillet 1939 (v. *Prop. ind.*, 1927, p. 22 et 1939, p. 171), comme suit:

Pour les 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e annuités .	300 fr. chacune
» » 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e et 10 ^e annuités .	400 » »
» » 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e , 14 ^e et 15 ^e annuités	500 » »
» » 16 ^e , 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e et 20 ^e annuités	600 » »

La loi du 19 mars 1937 (v. *Prop. ind.*, 1937, p. 61) a prescrit que la somme à verser lors du dépôt d'une

TITRE II

DES FORMALITÉS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS

1^{re} section

Des demandes de brevets

ART. 5. — Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile:

- 1^o sa demande au Ministre de l'agriculture et du commerce;
- 2^o une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé;
- 3^o les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description;
- 4^o un bordereau des pièces déposées.

Dans le département de la Seine le dépôt des demandes de brevets aura lieu aux bureaux de l'Office national de la propriété industrielle⁽¹⁾.

ART. 6. — La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois parafés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autre que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

demande de brevet ou de certificat d'addition comprend une taxe de dépôt de 100 fr. au profit de l'État et une taxe de publication au profit de l'Office national de la propriété industrielle. Cette dernière a été fixée à 450 fr. par arrêté du 2 octobre 1937 (v. *Prop. ind.*, 1937, p. 170). La loi dit qu'en cas de non délivrance du brevet ou du certificat d'addition, la taxe de publication sera remboursée à la demande de l'intéressé, mais la taxe de dépôt restera acquise au Trésor. En vertu du décret du 2 mai 1938 (v. *Prop. ind.*, 1938, p. 100), il y a lieu de payer, pour chaque annuité de brevet à partir de la cinquième, une taxe complémentaire de 100 fr. au profit de l'Office national de la propriété industrielle. Cette taxe complémentaire doit être acquittée dans le même délai et sous les mêmes sanctions que l'annuité proprement dite.

⁽¹⁾ Cette phrase a été ajoutée par loi du 26 décembre 1908.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande.

ART. 6^{bis} (1). — Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de remettre au Service de la propriété industrielle, au plus tard dans un délai de trois mois à compter du dépôt de sa demande:

- 1° une déclaration écrite indiquant la date du dépôt antérieur en question, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;
- 2° une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure;
- 3° et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant, l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

Le demandeur qui entendra se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité devra, pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions que ci-dessus. Il devra, en outre, nonobstant toute disposition contraire de l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1937 (2), acquitter autant de taxes de dépôt que de droits de priorité invoqués, et produire la justification de leur paiement dans le même délai de trois mois que ci-dessus.

Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraînera de plein droit pour la demande considérée la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué; toutefois, sur justification de conditions exceptionnelles, le Service de la propriété industrielle pourra consentir au demandeur un délai supplémentaire de trois mois au maximum pour la production des pièces visées sous 2° et 3°.

ART. 7. — Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet (3).

Un procès-verbal dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture dans les départements et à Paris par le directeur de l'Office national de la propriété industrielle constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces (4).

(1) Cet article a été ajouté par loi [du 27 janvier 1944.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 64.

(3) C'est là le texte original. Il doit être lu en tenant compte des dispositions actuellement en vigueur quant aux taxes (v. note 1 ad article 4 ci-dessus).

(4) Cette phrase a été ainsi modifiée par loi du 26 décembre 1908.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

ART. 8. — La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

Section II

De la délivrance des brevets

ART. 9. — Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au Ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 6.

ART. 10. — A l'arrivée des pièces au Ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

ART. 11 (1). — Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du Ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint un exemplaire imprimé de la description et des dessins mentionnés dans l'article 24, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie, au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de 25 francs (2).

Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

La délivrance n'aura lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une réquisition expresse à cet effet. Celui qui aura requis le bénéfice de cette disposition pourra y renoncer à un moment quelconque de ladite période d'un an.

(1) Cet article a été ainsi modifié par loi du 7 avril 1902. La deuxième phrase du septième alinéa a été ajoutée par loi du 27 janvier 1944.

(2) Ladite taxe a été portée à 30 fr. par application de la loi du 22 mai 1924 (double décime) que nous ne possédons pas.

Le bénéfice de la disposition qui précède ne pourra être réclaté par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités de réciprocité, notamment par l'article 4 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883.

ART. 12. — Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les nos 2 et 3 de l'article 5, et par l'article 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au trésor, mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

ART. 13. — Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

ART. 14. — Une ordonnance, insérée au bulletin des lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

ART. 15. — La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi (1).

Section III

Des certificats d'addition

ART. 16. — Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin. Toutefois, ni la nullité du brevet principal, ni la déchéance de ce dernier pour toute cause autre que le défaut de paiement des annuités, n'entraîneront de plein droit la nullité ou la déchéance du ou des certificats d'addition correspondants; et, même dans le cas où, par application des dispositions de l'article 37, la nullité absolue aura été prononcée, le ou les certificats d'addition survivront au brevet principal jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier, moyennant la continuation du paiement des annui-

(1) Voir loi du 20 juillet 1944 (*Prop. ind.*, 1945, p. 18).

tés qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé⁽¹⁾.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement des mêmes taxes que pour le dépôt d'une demande de brevet.

Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profiteront à tous les autres.

ART. 16^{bis} (2). — Tant qu'un certificat d'addition demandé n'aura pas été délivré, le demandeur pourra, moyennant le paiement d'une taxe de régularisation dont le montant sera fixé par arrêté du Ministre Secrétaire d'État à la production et aux communications, obtenir la transformation de la demande de certificat d'addition en une demande de brevet dont la date de dépôt sera celle de la demande de certificat. Le brevet éventuellement délivré donnera alors lieu au paiement des mêmes annuités qu'un brevet déposé à cette dernière date.

ART. 17. — Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4 (3).

ART. 18. — (4)

ART. 19. — Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention objet du nouveau brevet.

Section IV

De la transmission et de la cession des brevets

ART. 20. — Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4.

(1) Cette phrase a été ajoutée par loi du 27 janvier 1944.

(2) Cet article a été ajouté par loi du 27 janvier 1944.

(3) C'est là le texte original. Il doit être lu en tenant compte des dispositions actuellement en vigueur (v. ci-dessus, note [1] ad art. 4).

(4) Cet article a été abrogé par loi du 27 janvier 1944.

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

L'enregistrement des actes passés dans le département de la Seine aura toutefois lieu dans les bureaux de l'Office national de la propriété industrielle (1).

L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise par les préfets au Ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

ART. 21. — Il sera tenu, au Ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

ART. 22. — Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au Ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de vingt francs.

Section V

De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets

ART. 23. — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au Ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais, à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'article 50.

(1) Cet alinéa a été ajouté par loi du 26 décembre 1908.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux copies officielles produites par les demandeurs qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces demandeurs à revendiquer une telle priorité (1).

ART. 24 (2). — Les descriptions et dessins de tous les brevets d'invention et certificats d'addition seront publiés *in extenso*, par fascicules séparés, dans leur ordre d'enregistrement.

Cette publication, relativement aux descriptions et dessins des brevets pour la délivrance desquels aura été requis le délai d'un an prévu par l'article 11, n'aura lieu qu'après l'expiration de ce délai.

Il sera, en outre, publié un catalogue des brevets d'invention délivrés.

Un arrêté du Ministre du commerce et de l'industrie déterminera: 1° les conditions de forme, dimensions et rédaction que devront présenter les descriptions et dessins, ainsi que les prix de vente des fascicules imprimés et les conditions de publication du catalogue; 2° les conditions à remplir par ceux qui, ayant déposé une demande de brevet en France, et désirant déposer à l'étranger des demandes analogues avant la délivrance du brevet français, voudront obtenir une copie officielle des documents afférents à leur demande en France. Toute expédition de cette nature donnera lieu au paiement d'une taxe de 25 francs; les frais de dessin, s'il y a lieu, seront à la charge de l'impétrant.

ART. 25. — (3)

ART. 26. — A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Conservatoire des arts et métiers.

TITRE III

DES DROITS DES ÉTRANGERS

ART. 27. — Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

ART. 28. — Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

(1) Cet alinéa a été ajouté par loi du 27 janvier 1944.

(2) Cet article a été ainsi modifié par loi du 7 avril 1902.

(3) Cet article a été abrogé par loi du 12 juin 1941 (v. *Prop. ind.*, 1943, p. 9), qui contient, au sujet du dépôt des fascicules imprimés et des catalogues de brevets d'invention et certificats d'addition, des dispositions dont elle ne dit pas qu'il faille les insérer dans la loi sur les brevets en lieu et place de celles abrogées.

ART. 29. — L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

TITRE IV

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES, ET DES ACTIONS Y RELATIVES

1^{re} section

Des nullités et déchéances

ART. 30. — Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir:

1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle;

2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée;

3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles;

4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois de la République, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;

5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;

6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur;

7° (1)

Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

ART. 31. — Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée, ou qui se trouvera décrite dans un brevet français, même non publié mais bénéficiant d'une date antérieure (2).

(1) Ce chiffre a été abrogé par loi du 27 janvier 1944.

(2) Le membre de phrase qui suit le mot « exécutée » a été ajouté par loi du 27 janvier 1944.

ART. 32 (1). — Sera déchu de tous ses droits:

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

L'intéressé aura, toutefois, un délai de six mois au plus pour effectuer valablement le paiement de son annuité; mais il devra verser, en outre, une taxe supplémentaire de 10 francs, s'il effectue le paiement dans le premier mois suivant l'échéance; de 20 francs, s'il effectue le paiement dans le second mois; de 30 francs, s'il effectue le paiement dans le troisième mois; de 40 francs, s'il effectue le paiement dans le quatrième mois; de 50 francs, s'il effectue le paiement dans le cinquième mois, et de 60 francs, s'il effectue le paiement dans le sixième mois.

Cette taxe supplémentaire devra être acquittée en même temps que l'annuité en retard;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins, le Ministre du commerce et de l'industrie pourra autoriser l'introduction:

1° des modèles de machines;

2° des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

ART. 33. — Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter les mots « sans garantie du Gouvernement », sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

(1) Cet article a été ainsi modifié (sauf quant au délai de grâce et aux taxes supplémentaires de retard) par loi du 7 avril 1902. Il avait été retouché antérieurement par loi du 20 mai 1856. La durée du délai de grâce a été portée de trois à six mois et le montant des taxes de retard a été ainsi majoré par décret du 8 octobre 1930 (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 243).

Section II

Des actions en nullité et en déchéance

ART. 34. — L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

ART. 35. — Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

ART. 36. — L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur de la République.

ART. 37. — Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux n^{os} 2, 4 et 5 de l'article 30.

ART. 38. — Dans les cas prévus par l'article 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au Ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause.

ART. 39. — Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au Ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets.

TITRE V

DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES

ART. 40. — Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

ART. 41. — Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français,

un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Art. 42. — Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 43. — Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

Art. 44. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

Art. 45. — L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Art. 46. — Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

Art. 46^{bis} (1). — Les faits antérieurs à la délivrance d'un brevet ne seront pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits du breveté et ne pourront motiver de condamnation, même au civil, à l'exception toutefois des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de brevet.

Art. 47. — Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description dé-

taillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 48. — A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits, et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36.

Art. 49. — La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES

Art. 50. — Des ordonnances, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

Art. 51. — Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 52. — Seront abrogés, à compter du jour où la présente loi sera devenue

exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 (2), celle du 20 septembre 1792 (3), l'arrêté du 17 vendémiaire an VII (4), l'arrêté du 5 vendémiaire an IX (5), les décrets des 25 novembre 1806 (6) et 25 janvier 1807 (7), et toutes dispositions antérieures à la présente loi relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

Art. 53. — Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

Art. 54. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures.

Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

II

DÉCRET

PORTANT PROMULGATION DE L'ACCORD TENDANT À FACILITER LA RESTITUTION, DANS CHAQUE PAYS, DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS APPARTENANT À DES PERSONNES RÉSIDANT OU AYANT LE SIÈGE DE LEURS AFFAIRES DANS L'AUTRE ET DE L'ACCORD RESTAURANT CERTAINS DROITS RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ATTEINTS PAR LA GUERRE, SIGNÉS À LONDRES LE 29 AOÛT 1945 ENTRE LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(N° 45-1959, du 31 août 1945.) (2)

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre de la production industrielle,

décète:

ARTICLE PREMIER. — Un accord tendant à faciliter la restitution dans chaque pays des biens, droits et intérêts appartenant à des personnes résidant ou ayant le siège de leurs affaires dans l'autre (3), et un accord restaurant certains droits

(1) Nous ne possédons pas ce texte.

(2) Voir *Journal officiel de la République française*, n° 205, du 1^{er} septembre 1945, p. 5460.

(3) Voir ci-après, p. 121.

(1) Cet article a été ajouté par loi du 27 janvier 1944.

relatifs à la propriété industrielle, littéraire et artistique atteints par la guerre⁽¹⁾ ayant été conclus à Londres, le 29 août 1945, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et ces accords étant entrés en vigueur le jour de la signature, lesdits accords, dont la teneur suit⁽²⁾, recevront pleine et entière exécution.

Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PÉROU

I

DÉCRET

INSTITUANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES
PAR CLASSES⁽³⁾

(Du 30 septembre 1942.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques ne seront pas admises si celles-ci sont destinées à couvrir des produits appartenant à diverses classes de la classification officielle en vigueur.

Art. 2. — Les demandes devront indiquer clairement les noms des produits auxquels la marque s'applique et les numéros des classes où ils sont rangés. Si les produits appartiennent à plus d'une classe, il y aura lieu de déposer, pour la même marque, autant de demandes qu'il y a de classes.

II

DÉCRET

ÉTENDANT L'APPLICATION DE CELUI DU 30
SEPTEMBRE 1942 AU RENOUVELLEMENT DES
MARQUES

(Du 27 octobre 1942.)

Article unique. — Sont applicables aux demandes tendant à obtenir le renouvellement des marques les dispositions contenues dans le décret du 30 septembre 1942⁽⁵⁾, qui institue l'enregistrement des marques par classes.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 113.

⁽²⁾ Voir ci-contre.

⁽³⁾ Voir aussi *Prop. ind.*, 1945, p. 75.

⁽⁴⁾ Nous devons la communication du présent décret et de celui qui le suit à l'obligeance de M. Roland Kieffer-Marehand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, 685, calle de Presa.

⁽⁵⁾ Voir ci-dessus, sous I.

Conventions particulières

FRANCE—GRANDE-BRETAGNE

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS LE ROYAUME-UNI, TENDANT À FACILITER LA RESTITUTION, DANS CHAQUE PAYS, DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS APPARTENANT À DES PERSONNES RÉSIDANT OU AYANT LE SIÈGE DE LEURS AFFAIRES DANS L'AUTRE

(Du 29 août 1945.)⁽¹⁾

Extrait

ART. 10. — Dans les cas où les dispositions à prendre en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique ne sont pas définies par l'accord spécial en date de ce jour^(1bis), le présent accord leur sera applicable.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Argentine

La jurisprudence récente en matière de brevets, de marques et de nom commercial

D^r MARTIN WASSERMANN,
ancien avocat à la Cour
et professeur d'Université.

Jurisprudence

COSTA-RICA

MARQUES. MENTION APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC. REFUS D'ENREGISTREMENT.
(San José, Président de la République, 21 juillet 1945.
— Don Rodolfo Esquivel Carranza c. Registrador de Marcas.)⁽¹⁾

Résumé

La demande tendant à obtenir l'enregistrement de la marque «D. D. T. Exelsior» avait été rejetée pour le motif que lesdites initiales sont utilisées pour désigner le Dicloro-Difenil-Tricloreto, qui est une insecticide efficace, et que partant elles appartiennent au domaine public. Sur recours du déposant, le Président de la République a confirmé cette décision.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas ce décret.

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent jugement à l'obligeance de M. Emilio Acosta Carranza, agent de brevets et de marques à San José de Costa Rica, Apartado 1273.

PORTUGAL

MARQUES. SIMILITUDE PRÉTANT À CONFUSION.
RADIATION.

(Lisbonne, Tribunal civil, 4 octobre 1941, 1^{er} février et 20 mars 1945. — Shell Company of Portugal Ltd. c. Union Oil Company of California; S. A. Jaime Alves Barata c. Portela & C.; Antonio Correia de Oliveira c. Venlura, Pereira & Ilodríguez.)⁽¹⁾

Les propriétaires de la marque «Shell Diesoline» ont demandé et obtenu la radiation de la marque «Dieso-Life», postérieurement enregistrée pour les mêmes produits (classe 9), dont la ressemblance phonétique et graphique avec la marque antérieure a été considérée comme susceptible d'entraîner une confusion. Il en a été de même quant à la marque «Talcibor» opposée à la marque antérieure «Talboro» et à la marque «Tagus» opposée à la marque antérieure «Argus».

SUISSE

DESSINS OU MODÈLES. PROTECTION LIMITÉE
À LA FORME EXTÉRIEURE DE L'OBJET. DANGER DE TROMPERIE. REJET DE LA DEMANDE.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 28 avril 1945. — Heluzer c. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.)⁽²⁾

Résumé

Aux termes de l'article 17, alinéa 2, de la loi fédérale sur les dessins ou modèles⁽³⁾, il y a lieu de «refuser tous objets ou représentations quelconques, déposés à découvert, qui n'auraient pas le caractère d'un dessin ou modèle aux termes de la loi, dont l'exécution serait contraire aux dispositions d'une loi fédérale ou d'une convention internationale, ou qui porterait atteinte aux bonnes mœurs». Se fondant sur cette disposition, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle avait refusé un dépôt portant sur deux spirales constituant des sûretés destinées à détourner les rayons nocifs. Il considérait, en effet, qu'il y avait danger de tromperie des acheteurs, attendu que l'état actuel de la science ne permet pas de déceler de rayons nocifs pouvant être détournés par lesdites sûretés.

Sur recours du déposant, le Tribunal fédéral a jugé notamment comme suit: L'article 2 de la loi sur les dessins ou modèles dit que «constitue un dessin ou modèle toute disposition de lignes ou toute forme plastique, combinées ou non avec des couleurs, devant servir de type pour la production industrielle d'un objet», et l'article 3 précise que «la pro-

tection ne s'applique pas aux procédés de fabrication, à l'utilisation ou à l'effet technique de l'objet fabriqué sur le type du dessin ou modèle protégé». Ces dispositions ont été constamment interprétées dans le sens que seuls les dessins ou modèles industriels, à l'exclusion des modèles d'utilité, peuvent être protégés par ladite loi. Il n'y a pas lieu de s'écarter de ce principe. Tout au contraire, il convient d'affirmer à nouveau que seuls peuvent être déposés à titre de dessins ou modèles les objets qui mettent en éveil par leur forme extérieure le sens esthétique et satisfont un besoin du beau. Il est vrai que la littérature a parfois opposé à cette thèse que la notion du beau est individuelle et que, partant, elle ne saurait constituer un critère pour accorder ou refuser la protection à un dessin ou modèle. Toutefois, les critiques ne tiennent pas compte du fait que la jurisprudence constante du Tribunal fédéral n'exige pas que la forme à protéger soit belle ou considérée comme telle par la majorité. Il suffit qu'elle tende à obtenir un effet esthétique. Or, c'est toujours le cas, dès qu'un objet revêt une forme non exclusivement ou essentiellement utile.

L'objet déposé ne répond nullement à cette définition. En effet, la forme des fils à fixer au sol ou à un édifice ne saurait viser un but esthétique quelconque. Le déposant le reconnaît lui-même, attendu qu'il dépose des «sûretés propres à détourner les rayons nocifs» et que, partant, il recherche la protection de la fonction utile de son appareil. Cela suffit pour rejeter la demande aux termes de l'article 3 de la loi.

Cependant, même si l'on admettait la protection des modèles d'utilité, il n'y aurait pas lieu de faire droit au recours, car, ainsi que le Tribunal fédéral l'a constaté à maintes reprises dans des affaires de brevets, l'état de la science ne permet pas de déceler les rayons nocifs et donc le modèle déposé porte atteinte aux bonnes mœurs parce qu'il n'est pas propre à atteindre le but qui lui est attribué et que, partant, il tromperait les acheteurs.

Nouvelles diverses

AUTRICHE

RECONSTITUTION DU BUREAU DES BREVETS

Monsieur Arthur Glauninger, ingénieur et conseiller aulique, a bien voulu nous faire connaître que le Bureau autrichien

des brevets a repris, sous sa direction, l'activité interrompue depuis sept ans. Le nouveau siège est à Vienne I, Kohlmarkt 8-10. Pour l'instant, seules les demandes de brevets sont acceptées. Toutefois, on compte pouvoir accepter bientôt aussi les demandes relatives à l'enregistrement des marques et au dépôt des dessins ou modèles. Il est travaillé d'autre part avec zèle pour reconstituer le Bureau dans son ancienne étendue.

Nous nous empressons d'enregistrer cette heureuse nouvelle et souhaitons une cordiale bienvenue à Monsieur Glauninger appelé à diriger une Administration à laquelle nous lie le souvenir d'une longue et fructueuse collaboration.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE POUR 1943

Supplément

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques des États de Syrie et du Liban et de Trinidad et Tobago pour 1943. Nous nous empressons de les publier ici, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, nos tableaux parus dans le numéro de décembre dernier (p. 190 à 192).

ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN

Brevets demandés: 57

Brevets délivrés: 57

Sommes perçues	{	p. taxes de dépôt et	livres syr.	
		d'enregistrement . . .		855
		pour annuités . . .		1 657

Dessins déposés	15	} 21
Modèles	6	

Dessins enregistrés	15	} 21
Modèles	6	

Sommes perçues: 141

Marques déposées	{	nationales	57	} 138
		étrangères	81	

Marques enregistrées	{	nationales	57	} 138
		étrangères	81	

Sommes perçues: 3330

TRINIDAD ET TOBAGO

Brevets demandés: 57

Brevets délivrés: 52

Sommes perçues 3082

Marques déposées	{	nationales	4	} 64
		étrangères	60	

Marques enregistrées	{	nationales	5	} 54
		étrangères	45	

Sommes perçues 2370

(1) Voir *Apêndice ao Diário do Governo*, n° 2, du 3 août 1945, p. 54; n° 4, du 31 août 1945, p. 170; n° 5, du 17 septembre 1945, p. 230.

(2) Voir *Schweizer Archiv für angewandte Wissenschaft und Technik*, n° 9, de septembre 1945, p. 287.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 40; 1929, p. 27.